

Décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°2023-07

Objet : Mise aux normes d'accessibilité des bâtiments communaux - Demande de subvention DETR 2023

Le Maire de la Commune de MONTS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°2020.04.05 du Conseil Municipal du 28 mai 2020, et notamment son point 26 donnant délégation au Maire, durant la durée de son mandat, de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

Vu le diagnostic accessibilité de l'APAVE en date du 31 juillet 2019 ;

Considérant que conformément à sa ligne politique, la municipalité a mis en place un programme pluriannuel de mise aux normes accessibilité des bâtiments communaux. Dans ce cadre et au regard des préconisations de la Commission communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées, la Commune de MONTS procédera sur l'exercice 2023 à la mise aux normes d'accessibilité de ses bâtiments.

Considérant que pour la réalisation de ce projet, Monsieur le Maire envisage de faire appel à des fonds de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux - année 2023 en complément de l'autofinancement communal ;

DÉCIDE

Article 1

De solliciter le concours des fonds de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux au taux de 40% de financement pour l'année 2023.

Article 2

D'adopter l'opération de la mise aux normes d'accessibilité des bâtiments communaux et les modalités de financement.

Article 3

D'approuver le plan de financement prévisionnel

Article 4

De s'engager à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des

subventions.

Article 5

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de MONTS sera chargée de l'application de la présente décision.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Cette dernière sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de MONTS et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Monts,

Par délégation du Conseil Municipal,

**Le Maire,
Laurent RICHARD**



Plan de financement globalisé HT

Mise aux normes d'accessibilité des bâtiments communaux

Dépenses		Recettes	
Réalisation des travaux	36200 €	DETR 2023	14480 €
		Taux 40%	
		Autofinancement	21720 €
Total	36200 €	Total	36200 €